

COMMUNE DE PALLUD

TABLEAU DES SIGNATURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 12 MAI 2026

À 19 h 30

Ordre du jour :



I. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

II. FINANCES - Indemnités kilométriques

III. DIVERS

Date d'arrêt du Procès-Verbal : 05/06/2026

Signatures :

NOM	PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE	OBSERVATIONS
BERTHOLON	Marc	Maire		
BES MATEU	Magali	Secrétaire		

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MAI 2026**

Nombre de membres en exercice : 15

Quorum : 8 Présents : 12 Votants : 12

Présents : Bertholon Marc, Bes Mateu Magali, Charlier David, Negro Nathalie, Blanc Betty, Cerutti Corentin, Combaz Fabien, Fechoz-Christophe Loïc, François Ballet Camille, Lemaître Emilie, Marchais Stéphane, Richard Christophe

Excusés : Boisseau Mathilde, Le Grix De La Salle Laure, Richon Stéphane

Secrétaire : Cerutti Corentin

L'ordre du jour est le suivant :

I. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS
II. FINANCES - Indemnités kilométriques
III. DIVERS

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28/04/2026 est approuvé à l'unanimité.

I. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient, dans le prolongement des élections municipales, de procéder conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts à l'institution d'une nouvelle commission communale des impôts directs".

Il précise que cette commission, outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, comprend 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables répondant aux critères énoncés à l'article 1650 du CGI, en nombre double, proposée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, dresse la liste des 24 noms à proposer pour la composition de la CCID à transmettre à la DGFIP

(Délibération 17 Présents :12 Votants :12 Pour : 12 Contre :0 Abstention :0)

II. FINANCES

1) Indemnités kilométriques : M. le Maire expose au conseil municipal la nécessité de rembourser les frais de déplacement engagés par les conseillers municipaux délégués (hors maire et adjoints) se rendant avec leur véhicule à des réunions programmées par les différentes des instances ou organismes dont ils font partie ès qualités.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal délégués peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 2 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le conseil municipal peut autoriser les conseillers délégués à utiliser leur véhicule personnel.

L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base soit des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30.00 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Le remboursement des frais divers : péage, véhicule de location, parcs de stationnement, sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 011, article 625.

(Délibération 18 Présents :12 Votants :12 Pour : 12 Contre :0 Abstention :0)

III. DIVERS

- Commission communication : le site est en cours de réactualisation.

Levée de la séance à 21 h 30.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/05/2026
Arrêté par le Conseil Municipal en séance du 05/06/2026
PUBLICATION : le 05/06/2026

Ainsi fait et signé par le maire et le secrétaire

Le Maire,
Marc BERTHOLON

Le secrétaire de séance,
Magali BES MATEU

